Règlement relatif à la fourniture de gaz (RAFGAZ)

1. PREAMBULE

La reprise des activités gazières de Régiogaz SA par la Commune de Delémont aux Service industriels (SID) aura des effets bénéfiques tant du point de vue de la maîtrise stratégique, en fonction des objectifs climatiques et de la planification énergétique territoriale (PET), que du point de vue financier avec des économies substantielles à la clef. Cette nouvelle répartition des activités entre les Communes actionnaires de Régiogaz SA a été validée lors de l'assemblée générale de Régiogaz SA le 3 octobre 2019.
En résumé, compte tenu du fait que les SID fournissaient historiquement déjà beaucoup de prestations à Régiogaz SA et aux Communes actionnaires, il a été décidé que la Ville de Delémont :

1) continuerait de s'approvisionner en gaz naturel auprès de Régiogaz SA ;
2) continuerait de fournir ses prestations de services aux communes actionnaires ;
3) gérerait seule et sans l'intermédiaire de Régiogaz SA son propre réseau de distribution de gaz naturel ;
4) mènerait sa propre stratégie de densification du gaz naturel conformément à sa PET.

Pour ce faire, le règlement actuel du gaz naturel de Régiogaz SA doit être remplacé par un nouveau règlement communal relatif au raccordement, à l'acheminement et à la fourniture du gaz naturel à Delémont. Ce règlement « RAFGAZ » est soumis à l'approbation du Conseil de Ville par ce message.

2. PROCESSUS DE TRAVAIL

En 2008, les Communes du Jura et du Jura bernois membres de La Charte avaient communément développé le règlement communal relatif au raccordement, à l'acheminement et à la fourniture d'électricité « RAFEL » au moment de l'ouverture partielle du marché de l'électricité. Avec le recul de plus de 10 ans d'expérience, ce fut un réel succès au-delà du partage des coûts de réalisation de ces documents vu la dynamique que connaissent ces Communes ensemble.
Dans ces Communes partenaires de La Charte, Saint-Imier possède également un réseau de distribution de gaz naturel. Saint-Imier a refait son règlement de distribution du gaz naturel récemment pour divers besoins de mise en conformité et pour le mettre en adéquation avec son RAFEL. En effet, le but est de traiter les clients de la même manière, tant pour l'électricité que pour le gaz naturel lorsqu'ils sont raccordés aux deux agents énergétiques.
C'est dans une logique certaine que la Municipalité de Delémont s'est approchée de Saint-Imier pour obtenir ces documents. Grâce aux excellentes relations qu'entretiennent les deux Municipalités au travers de leurs Services industriels respectifs, ces documents ont été remis aux SID. Ceux-ci ont été en mesure, moyennant quelques adaptations, de proposer dans un temps record – depuis l'assemblée générale de Régiogaz SA le 3 octobre 2019 – un nouveau règlement communal RAFGAZ, suivant la même logique que le RAFEL.

3. ECHEANCIER

L'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation est prévue au 1er janvier 2020.

4. REGLEMENT SOUMIS A L'APPROBATION DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil communal soumet au Conseil de Ville le règlement directeur du Service du gaz, à savoir le « Règlement sur le raccordement, l'acheminement et la fourniture de gaz naturel (RAFGAZ) » qui remplace l'ancien règlement de Régiogaz SA.
Comme mentionné à l'article 47 du RAFGAZ, les ordonnances d'application du présent règlement seront de la compétence du Conseil communal.

5. PRÉAVIS DES AUTORITÉS

La Commission de l'énergie et des eaux a préavisé favorablement cet objet. Le Conseil communal invite le Conseil de Ville à accepter le présent règlement et à voter l'arrêté s'y rapportant.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :	La chancelière :
Damien Chappuis	Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 4 novembre 2019

ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
    - le rapport du Conseil communal du 4 novembre 2019 ;
    - les dispositions de l'art. 29, al. 7 du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
    - le préavis favorable de la Commission de l'énergie et des eaux ;
- sur proposition du Conseil communal :

arrête

1. Le règlement relatif à la fourniture de gaz (RAFGAZ) est accepté.
2. Il entre en vigueur le 1er janvier 2020.
3. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :	La chancelière :
Christophe Günter	Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 25 novembre 2019

Commune de Delémont

Règlement

sur le raccordement, l'acheminement et la fourniture de gaz naturel

RAFGAZ

(Règlement sur le gaz)

Tables des matières

DÉFINITIONS 3

I. GÉNÉRALITÉS 4

II. PLANIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION 5

III. CONSTRUCTION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION 5

IV. RACCORDEMENT, INSTALLATIONS DE MESURE 6

V. INSTALLATIONS PRIVÉES 7

VI. FOURNITURE ET/OU ACHEMINEMENT DU GAZ 9

VII. MESURE DE L'ÉNERGIE CONSOMMÉE 9

VIII. FINANCEMENT 10

A. GÉNÉRALITÉS 10

B. TAXE DE RACCORDEMENT 11

C. TARIFS D'ACHEMINEMENT 11

D. FOURNITURE D'ÉNERGIE 12

IX. FACTURATION 12

A. GÉNÉRALITÉS 12

B. TAXES DE RACCORDEMENT 13

LES TARIFS PÉRIODIQUES 13

X. COMPÉTENCES 13

XI. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES 14

Définitions

Branchement:	Tronçon de conduite compris entre la vanne de branchement (incluse) sur la conduite de distribution et l'organe de fermeture à l'intérieur des bâtiments. Le branchement peut comprendre les éléments (vanne, conduite, passage du mur, siphons) situés entre la vanne de branchement sur le réseau de distribution et le point d'introduction du bâtiment ;
Branchement commun	Tronçon de conduite alimentant au moins deux bâtiments, situé en partie sur le domaine privé, ne faisant pas l'objet d'une servitude en faveur des SID et comprenant les éléments entre le point de connexion sur la conduite de distribution et le branchement de chaque immeuble. ;
Client final	La ou les personnes physiques ou morales qui consomment le gaz pour faire fonctionner leurs installations alimentées en gaz. Selon les cas, il peut s'agir soit du propriétaire de l'immeuble raccordé, de l'usufruitier, du locataire ou encore du preneur de leasing ;
Installations annexes	Postes de détente de réseau, postes de détente d'immeuble et installations de distribution ;
Installations intérieures	Ensemble de l'équipement de distribution (depuis le passage du mur) et d'utilisation du gaz à l'intérieur du bâtiment. Elles comprennent notamment la vanne de branchement du bâtiment, le dispositif de purge, le filtre, le régulateur, les compteurs, ainsi que tout autre appareil pouvant être imposé par les SID ;
Installateur / Chauffagiste	Installateur / Chauffagiste figurant sur la liste des appareilleurs dûment autorisés à exécuter des installations de gaz, tenue à disposition de l'usager par les SID ;
Interruptible	Statut particulier attribué par les SID à un usager du réseau disposant d'une installation bicombustible lui permettant en tout temps d'interrompre tout ou partie de sa consommation de gaz conformément aux instructions des SID ;
Législation et normes en vigueur	Lois et ordonnances fédérales et cantonales, normes et recommandations de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et de l'Eau (SSIGE) ;
Propriétaire	La ou les personnes physiques ou morales titulaires d'un droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur l'immeuble raccordé, respectivement à raccorder ;
Prise commune	Equipement d'alimentation en gaz qui relie la conduite de distribution, depuis la vanne de branchement située sur la conduite principale, aux branchements distincts de chaque immeuble ;
Régulateur de pression :	Appareil installé dans le bâtiment servant à réguler la pression de distribution du gaz à celle requise par les installations intérieures qui lui sont raccordées ;
Réseau de distribution :	Ensemble des infrastructures de distribution du gaz des SID ;
SID	Les Services industriels de Delémont exploitent le réseau de distribution de gaz et alimentent leurs clients en gaz naturel ;
Usager :	a) *le propriétaire* : pour le raccordement au réseau de distribution, le branchement d'installations de gaz aux installations de distribution; b) *le client :* pour l'utilisation du réseau (y compris les installations intérieures et appareils, ainsi que les installations de mesure) et la fourniture de gaz ;
Vanne de branchement:	Vanne au point de raccordement de l'immeuble au réseau de distribution ou de transport, propriété des SID.

I. Généralités

Remarque préliminaire

Tous les termes utilisés au masculin dans les dispositions ci-dessous s'entendent également au féminin.

Art. 1

Tâches

[1] La Commune de Delémont (ci-après la commune) construit, exploite, entretient et renouvelle son réseau de distribution de gaz naturel par ses Services industriels (SID) et selon les directives de la SSIGE (Société suisse de l'industrie du Gaz et de l'Eau).

[2] Elle assure un service de fourniture de gaz naturel par les SID.

[3] Les SID sont en droit de confier tout ou partie de leurs tâches à un ou plusieurs mandataires de leur choix, sans préjudice de leurs obligations et responsabilités.

Art. 2

Champ d'application

[1] Le présent règlement s'applique au raccordement au réseau de distribution des SID, à l'utilisation de celui-ci, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux usagers des SID.

[2] Il régit les rapports entre les usagers et les SID. Ces derniers peuvent édicter des conditions particulières dans des cas tels que la fourniture de gaz à certains usagers dont la consommation est très importante, spécifique ou atypique. Dans de tels cas, le présent règlement reste applicable pour le surplus.

[3] Il est en tout temps à disposition des usagers sur le site internet communal, à partir duquel il peut être consulté et téléchargé.

Art. 3

Zone de desserte

Le réseau de distribution de gaz régi par ce règlement dessert le territoire de la Ville de Delémont.

Art. 4

Obligation de raccordement

Dans la zone de desserte dont les rues sont équipées du réseau de distribution de gaz naturel et conformément à la stratégie énergétique de la Ville de Delémont (CDE), les SID raccordent au réseau de distribution de gaz les clients qui en font la demande pour autant que les capacités du réseau le permettent.

Art. 5

Obligation de fourniture

[1] Les SID fournissent en tout temps la quantité de gaz naturel au niveau de qualité requis aux clients.

[2] Seuls les clients interruptibles peuvent voir leur fourniture être interrompue temporairement afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau dans les périodes de grand froid notamment

Art. 6

Libre accès au réseau

[1] Les SID garantissent à l'intérieur de leur zone de desserte un accès non discriminatoire au réseau aux clients conformément à l'article 5 du présent règlement.

[2] Un refus d'accès au réseau pour manque de capacité disponible est réservé.

II. Planification du réseau de distribution

Art. 7

Sécurité de l'approvisionnement

[1] Les SID pourvoient à un réseau sûr, performant et efficace.

[2] Ils assurent une réserve de capacité de réseau suffisante.

Art. 8

Coordination

La planification du réseau est coordonnée avec le programme d'équipement de la commune et les gestionnaires des réseaux amont.

III. Construction du réseau de distribution

Art. 9

Principes et exigences techniques

[1] Les SID renforcent et renouvellent leur réseau de distribution selon le programme d'équipement communal.

[2] La construction, le renforcement et le renouvellement du réseau de distribution doivent répondre aux exigences légales et aux règles techniques reconnues par la branche.

[3] La construction et le renforcement du réseau de distribution sont soumis à la procédure d'approbation de plans.

[4] Les SID étendent ou renforcent leur réseau dans la mesure où ils le jugent nécessaire, dans le respect de la législation en vigueur et conforme aux stratégies énergétiques fédéral, cantonale et communale (CDE). Ils peuvent demander à l'usager, notamment pour des raisons liées à la rentabilité de l'investissement consenti, de participer aux frais d'extension, de renforcement ou d'augmentation de pression du réseau et de son entretien, ce qui ne crée aucun droit de propriété sur le réseau et les installations annexes, en faveur de l'usager.

Art. 10

Acquisition des droits de propriété

[1] L'acquisition des droits de propriété nécessaires pour la construction, le renforcement et le renouvellement du réseau de distribution se fait de gré à gré par constitution de droits de superficie ou de servitudes de passage.

[2] En cas de conduite de moyenne pression (5 bar), le droit de passage est assuré par une demande de permis de construire ou un plan de quartier.

Art. 11

Suppression de la conduite

[1] Moyennant un préavis de 12 mois, les SID peuvent supprimer à leurs frais une conduite de distribution non rentable ou vétuste, lorsqu'une autre source d'énergie est disponible. Dans ce cas, la suppression de la conduite met automatiquement fin aux obligations des SID en lien avec le raccordement de l'immeuble et la fourniture de gaz aux installations raccordées à cette conduite.

IV. Raccordement, installations de mesure

Art. 12

Raccordement

[1] Le raccordement fait l'objet d'une autorisation des SID, délivrée sur requête écrite du propriétaire foncier ou avec son accord exprès.

[2] Les SID déterminent le mode et les modalités de raccordement.

[3] Le branchement depuis le collier de prise sur la conduite de distribution jusqu'à la vanne d'entrée du bâtiment ainsi que le compteur appartiennent aux SID.

[4] L'entretien et le remplacement du branchement sont assurés par les SID.

Art. 13

Appareil de mesure
a) Installation

[1] Les SID déterminent l'emplacement des appareils de mesures et de relève. Ils procèdent à leur installation et en restent propriétaire.

Art. 14

b) Révision

[1] Les SID révisent périodiquement les compteurs selon les normes et obligations légales en vigueur.

ba) Obligation de la commune

[2] Les défectuosités sont réparées aux frais des SID.

[3] Si par la faute de l'usager ou de tiers, les compteurs ou tout autre appareil de tarification venaient à être endommagés, le client final supporterait les frais de réparation et de remplacement.

Art. 15

bb) Droit et obligations des clients finaux

[1] Les clients finaux peuvent en tout temps exiger le contrôle des appareils de mesure.

[2] Lorsqu'aucune défectuosité ou irrégularité n'est constatée, ils supportent les frais de la vérification.

[3] Les clients finaux signalent les défectuosités ou les irrégularités constatées immédiatement aux SID.

V. Installations privées

Art. 16

Exigences techniques et de sécurité

Les installations privées et tous les appareils qui en dépendent doivent être exécutés et entretenus conformément aux normes techniques et de sécurité reconnues.

Art. 17

Obligation d'entretien

[1] La personne raccordée au réseau veille à ce que ses installations privées et tous les appareils qui en dépendent répondent aux normes en vigueur.

[2] Elle fait éliminer toute défectuosité sans retard.

[3] Les clients finaux signalent à la personne raccordée au réseau toute anomalie des installations privées.

[4] Les coûts inhérents à la construction, l'entretien et la mise en conformité de l'installation intérieure ainsi que les appareils raccordés sont à la charge du propriétaire.

Art. 18

Contrôle
a) Principe

[1] Les SID ou leurs mandataires surveillent que les contrôles périodiques prescrits par la législation soient effectués.

[2] Les défauts constatés doivent être supprimés dans les délais impartis par les contrôleurs.

[3] Les SID ou les contrôleurs mettent hors service sans retard les installations ou appareils défectueux qui mettent en danger la vie des personnes ou présentent des risques pour la sécurité des personnes.

[4] Les SID et les contrôleurs peuvent mettre hors service temporairement les installations des propriétaires lorsque ceux-ci refusent leur mise aux normes ou n'exécutent pas les travaux nécessaires.

Art. 19

b) Responsabilité

[1] Le propriétaire des installations est seul responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'existence de ses conduites et installations, ainsi que toutes les conséquences des accidents qui

pourraient se produire sur celles-ci. Il doit maintenir ses installations en parfait état et en conformité aux directives de la SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du gaz et de l'eau) en vigueur. Il est tenu de faire remédier sans délai à tout défaut constaté.

[2] Les contrôles initiaux et périodiques prescrits ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité de l'installateur, de la personne raccordée au réseau et du client final.

Art. 20

Autorisation d'installer

[1] Les installations privées ne peuvent être réalisées, modifiées ou entretenues que par un installateur au bénéfice d'une autorisation de la commune ou de la Société suisse de l'Industrie de l'Eau et du Gaz (SSIGE).

Art. 21

Obligation d'annoncer

[1] L'installateur autorisé remet à la commune un avis d'installation avant le début des travaux. Après le contrôle final, la personne raccordée au réseau remet à la commune le rapport de sécurité (test de pression).

Art. 22

Réception de l'installation intérieure

[1] Seuls les SID ou leurs mandataires sont autorisés à réaliser le contrôle final de conformité de chaque installation avant sa mise en service. Ce contrôle ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'installateur et du propriétaire.

[2] Les tests de pression et d'étanchéité nécessaires sont réalisés par l'installateur et font l'objet d'un rapport de sécurité qui doit être remis sans délai aux SID.

[3] Le contrôle final des SID ou du contrôleur fait l'objet d'un rapport remis au propriétaire du bâtiment raccordé au réseau.

Art. 23

Droit d'information et d'accès

[1] Les SID sont habilités à demander tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

[2] Ils sont habilités à pénétrer dans les biens-fonds et bâtiments afin de contrôler les installations intérieures et les compteurs et procéder à la relève des consommations.

VI. Fourniture et/ou acheminement du gaz

Art. 24

Relations fournisseur - client final

[1] Toute personne qui entend retirer du gaz naturel pour ses propres besoins doit être au bénéfice d'un abonnement.

[2] Outre par le présent Règlement, les conditions de soutirage et le rapport juridique entre le fournisseur et le client final sont régis par :

a) L'Ordonnance tarifaire pour la fourniture de gaz naturel par les SID et tarifs particuliers ;
b) Les conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture de gaz (CG).

Art. 25

Etendue et régularité de la fourniture

[1] Les SID livrent au client final le gaz naturel conformément à son abonnement.

[2] Ils assurent une fourniture permanente et complète, les situations de précarité de fourniture demeurant réservées.

[3] La pression de distribution peut varier dans les limites des normes en vigueur.

[4] Les conditions relatives à la fourniture de gaz, les prescriptions qui en découlent et les tarifs en vigueur forment la base du rapport juridique entre les SID et les clients raccordés au réseau de gaz de distribution de la commune. Par le fait même qu'il consomme du gaz, l'abonné reconnaît l'existence d'un rapport juridique de livraison et accepte les conditions, prescriptions et tarifs en vigueur.

[5] Le pouvoir calorifique du gaz livré est périodiquement communiqué aux SID par le fournisseur de gaz.

VII. Mesure de l'énergie consommée

Art. 26

Mesure

Les quantités de gaz naturel consommées par le client final sont mesurées par les compteurs installés par les SID.

Art. 27

Relevé

Le relevé des appareils de mesure est assuré par les SID.

Art. 28

Mesure erronée

En cas de mesure erronée, dépassant les marges d'erreur légales, les SID fixent la consommation d'énergie sur la base de la facturation de la période correspondante de l'année précédente et compte tenu des modifications intervenues dans l'installation du client final et dans son utilisation.

Art. 29

Pertes d'énergie

Le client final ne peut demander une réduction de l'énergie consommée mesurée suite à des pertes causées par un défaut de ses installations ou en raison d'un appareil laissé branché par inadvertance.

Art. 30

Garantie d'accès

Les SID sont habilités à pénétrer dans les biens-fonds et bâtiments afin de procéder au relevé des appareils de mesure.

VIII. Financement

A. Généralités

Art. 31

Tarifs

[1] Pour financer l'acheminement et la fourniture du gaz naturel la Commune prélève :

- les coûts périodiques d'acheminement (utilisation du réseau);
- les coûts périodiques dus pour la fourniture de gaz naturel ;
- une taxe puissance installée ou un abonnement.

[2] Les tarifs d'acheminement sont inclus dans le prix de l'énergie conformément à la législation en vigueur. Les tarifs sont déterminés par le Conseil communal, qui a le droit de les modifier, les supprimer ou les adapter en tout temps.

Art. 32

Fixation et publication des tarifs

La fixation, la modification ou la suppression des tarifs est de la compétence exclusive du Conseil communal agissant par voie d'Ordonnance.

Les tarifs sont publiés fin décembre au plus tard de l'année en cours et sont valables pour l'année suivante sauf modification selon art. 31. Ils distingueront :

- Les coûts de la fourniture d'énergie;
- La taxe puissance installée/ l'abonnement ;
- La taxe CO_2 fédérale.

Les tarifs sont disponibles en tout temps pour les usagers sur le site internet des SID.

La taxe de puissance est déterminée par le cumul de la puissance maximum des appareils installés.

B. Taxe de raccordement

Art. 33

Taxes de raccordement

[1] La taxe de raccordement au réseau est une participation à l'investissement du réseau par une contribution aux coûts du réseau (CCR) et une contribution aux coûts du raccordement au réseau (CRR).

[2] Les SID ne facturent pas de CCR.

[3] La CRR est calculée sur la base des frais effectifs liés à la mise en place du branchement entre la vanne de branchement et le compteur (génie civil, matériel, main d'œuvre).

Art. 34

Poste de détente

[1] Lorsque l'importance ou la nature de la fourniture exige l'installation d'un poste de détente pour les besoins exclusifs d'un client final, les SID le font réaliser ainsi que le local nécessaire au frais de la personne raccordée.

[2] Les SID en demeure le propriétaire.

C. Tarifs d'acheminement

Art. 35

Principes et objectifs

[1] Les tarifs d'acheminement rétribuent l'utilisation du réseau de distribution. Les tarifs d'acheminement sont inclus dans le prix de l'énergie conformément à la législation en vigueur.

[2] Elles couvrent les coûts de réseau imputables.

[3] Elles répondent :
- aux principes de causalité;
- aux principes du timbre;
- aux principes de l'égalité de traitement;
- aux objectifs d'une utilisation rationnelle et économe du gaz naturel.

Art. 36

Coûts imputables

[1] Les coûts imputables englobent
- les coûts d'exploitation;
- les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace ;
- le bénéfice d'exploitation approprié.

Art. 37

Calcul de la taxe

Les tarifs d'acheminement sont subdivisés en :
- Un tarif de consommation calculé en fonction de l'énergie consommée;
- un abonnement ou une taxe de puissance.

Art. 38

Financement spécial

[1] En vue d'assurer le maintien durable de la valeur du réseau de distribution et stabiliser les prix du gaz dans la mesure du possible, la commune constitue un financement spécial dont l'usage est réglé par un règlement spécifique.

[2] Le financement spécial sert en premier lieu à financer le renouvellement du réseau et à stabiliser les prix du gaz.

D. Fourniture d'énergie

Art. 39

Principes de calcul

[1] Les tarifs de fourniture d'énergie pour les clients raccordés au même niveau de pression et présentant les mêmes caractéristiques de consommation doivent être uniformes.

[2] Les tarifs de fourniture d'énergie sont différentiés selon les principes de base de la politique tarifaire de la commune.

IX. Facturation

A. Généralités

Art. 40

Echéance de paiement

[1] Les SID envoient les factures aux abonnés à intervalles réguliers et sont en droit, entre deux lectures de compteurs, d'établir des factures partielles ou d'exiger le versement d'acomptes calculés selon la consommation probable.

[2] Les montants facturés doivent être payés sans aucune déduction, dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture ou, le cas échéant, jusqu'à la date limite mentionnée sur celle-ci.

Art. 41

Prescription

[1] Les taxes uniques se prescrivent par 10 ans à compter de leur échéance.

[2] Les taxes périodiques se prescrivent par 5 ans à compter de leur échéance.

[3] Les dispositions du Code des obligations s'appliquent à titre supplétif à la suspension de la prescription.

B. Taxes de raccordement

Art. 42

Exigibilité

La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement.

Art. 43

Redevable

La taxe de raccordement est due par la personne raccordée au réseau au moment du raccordement.

C. Les tarifs périodiques

Art. 44

Exigibilité

Les tarifs périodiques sont appliqués pour effectuer la facturation du gaz consommé sur la base des relevés de compteurs.

Art. 45

Redevable

Les sommes facturées sont dues par les clients finaux.

Art. 46

Retard de paiement

[1] Lorsque le délai de paiement n'est pas respecté, les frais de rappel et d'encaissement sont facturés à l'abonné, ainsi que les intérêts moratoires dont le taux est fixé par le Conseil communal.

[2] En cas de retard de paiement, les SID peuvent exiger des paiements anticipés et des cautions, ou encore d'installer des compteurs à prépaiement.

X. Compétences

Art. 47

Compétences
a) Conseil communal

[1] Le Conseil communal adopte:

- Les Conditions Générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture de gaz naturel (CG);
- L'Ordonnance tarifaire relative à la fourniture de gaz par les SID;
- Les prescriptions en matière d'exigences techniques nécessaires;
- Les contrats d'utilisation du réseau, de fourniture d'énergie et de raccordement au réseau.

[2] Il est responsable et compétent pour l'achat de gaz naturel pour garantir l'approvisionnement.

[3] Il décide des attributions annuelles aux financements spéciaux.

Art. 48

b) Services industriels

Les SID

- Octroient les autorisations de raccordement;
- Procèdent aux contrôles prescrits;
- Gèrent les contrats de raccordement au réseau de gaz, les contrats d'utilisation du réseau et les contrats de fourniture de gaz;
- Etablissent les critères d'accès au statut de client interruptible ;
- Procèdent à la gestion des contrôles périodiques.
- Procèdent aux appels d'offres et à la signature des contrats relatifs aux raccordements et aux produits gaziers

XI. Dispositions pénales et finales

Consommation illicite de gaz naturel

Art. 49

[1] Le consommateur illicite de gaz naturel doit à la commune les taxes non payées.

Art. 50

Infractions

[1] Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions légales en vigueur.

[2] L'application des dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

Art. 51

Voies de droit

Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes communaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

[2] L'autorité de recours est définie par le droit cantonal applicable.

Art. 52

Disposition transitoire

Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises à l'ancien droit.

Art. 53

Entrée en vigueur, adaptation

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

[2] Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont antérieures ou contraires.

– .

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de Ville lors de sa séance du 25 novembre 2019.

Au nom du Conseil de Ville

Le président	La chancelière
Christophe Günter	Edith Cuttat-Gyger

Delémont, le 25 novembre 2019